

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV



Par analogie :

- a) Toutes désignations de personnes au masculin s'appliquent aux personnes de sexe féminin.
- b) Tous les articles ayant trait aux couples qui vivent non séparé de corps ou à l'un des conjoints s'appliquent aux personnes vivant en partenariat enregistré ou à l'un de ses partenaires.

Version avril 2014

Modifiée novembre 2018

Entrée en vigueur : 2018

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

Table des matières

I. Disposition générale	3
II. Organisation	4
Communes associées	4
Assemblée des délégués	4
Compétences	5
Conseil du syndicat	6
Commissions	7
Personnel	7
Organe de révision des comptes	8
Votation facultative (référendum)	8
III. Procédure à l'assemblée des délégués	9
Généralités	9
Elections	11
IV. Dispositions financières	12
V. Voies de droit, responsabilité et dispositions pénales	13
VI. Résiliation, dissolution et liquidation	14
VII. Dispositions finales et transitoires	14
Approbation par l'assemblée des délégués	15

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

I. Disposition générale

Nom et siège	<p>Art. 1</p> <p>¹ Un syndicat de communes est créé sous le nom de «Syndicat des sapeurs-pompiers d'OPRV» au sens de l'art. 130 de la LCo.</p> <p>² Le siège du syndicat est à Orvin</p> <p>³ La préfecture du Jura bernois est compétente.</p>
Affiliation	<p>Art. 2</p> <p>¹ Les membres du syndicat sont les communes municipales d'Orvin, Romont et Sauge</p> <p>² Le syndicat peut admettre d'autres communes.</p> <p>³ Si d'autres communes adhèrent au syndicat, l'organe compétent adapte si nécessaire le présent règlement aux nouvelles circonstances.</p>
Attribution des tâches	<p>Art. 3</p> <p>¹ Le syndicat assume l'ensemble des tâches des sapeurs-pompiers pour ses membres conformément aux articles 13 et 14 de la LPFSP.</p> <p>² Les sapeurs-pompiers du syndicat maîtrisent les événements causés par le feu, les phénomènes naturels et autres événements dommageables survenant dans les communes du syndicat, selon les prescriptions du droit cantonal et du règlement des sapeurs-pompiers du syndicat. Ils portent également secours dans d'autres cas d'urgence.</p>
Tâches cantonales des sapeurs-pompiers	<p>Art. 4</p> <p>Des tâches cantonales des sapeurs-pompiers peuvent aussi être attribuées au syndicat, respectivement à ses sapeurs-pompiers, sur la base de directives des autorités cantonales compétentes (tâches de centre de renfort spécial).</p>
Information	<p>Art. 5</p> <p>¹ Les communes associées mettent à disposition du syndicat toutes les informations nécessaires aux sapeurs-pompiers dans l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p>² Le syndicat informe au moins une fois par an, les communes associées et le public au sujet de ses activités et de sa situation financière. Chaque année, avant la fin du premier semestre, il remet aux communes associées le plan financier et des investissements mis à jour.</p> <p>³ Les communications aux communes associées ont lieu par écrit, les informations à l'attention du public sont publiées dans la feuille officielle d'avis. Le syndicat peut communiquer des informations dans d'autres organes de publication.</p>

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

Procès-verbaux

Art. 6

¹ Les débats de l'assemblée des délégués, du conseil du syndicat et des commissions seront consignés dans un procès-verbal. Il mentionnera le lieu, la date, l'heure et la durée des débats ainsi que les propositions avec les justifications et les décisions.

² Le procès-verbal sera accepté lors de la prochaine assemblée ou séance de l'organe concerné et signé par les personnes assumant la présidence et celles ayant rédigé le procès-verbal.

³ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués sont publics, ceux du conseil du syndicat et des commissions ne sont pas publics.

II. Organisation

Organes

Art. 7

Les organes du syndicat sont :

- a) les communes associées
- b) l'assemblée des délégués
- c) le conseil du syndicat
- d) le commandement des sapeurs-pompiers
- e) l'organe de révision des comptes
- f) les commissions, dans la mesure où elles sont habilitées à prendre des décisions
- g) le personnel habilité à représenter le syndicat

Communes associées

Compétences

Art. 8

Les communes associées décident :

- a) la dissolution du syndicat, à la majorité des communes affiliées
- b) les modifications des objectifs, à l'unanimité
- c) les modifications essentielles de la répartition des coûts, à l'unanimité
- d) des objets mentionnés à l'article 16, lettre d lorsqu'un référendum a abouti, à la majorité des communes affiliées

Procédure

Art. 9

¹ L'assemblée des délégués formule la question soumise au vote et remet une proposition écrite aux communes associées.

² Les communes associées décident dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 10

¹ L'assemblée des délégués est composée des délégués des communes associées.

² Pour chaque assemblée des délégués, les communes associées peuvent envoyer un ou plusieurs délégués, sans que le nombre de délégués dépasse le nombre de voix dont elles disposent.

³ Le président du conseil du syndicat dirige l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.

⁴ Les autres membres du conseil du syndicat participent aux assemblées des délégués avec voix consultative et droit de proposition.

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

Instructions	<p>Art. 11</p> <p>¹ Les communes associées peuvent donner des instructions aux délégués pour un ou plusieurs points, notamment des consignes de vote.</p> <p>² Si une commune associée donne des instructions, l'organe communal dont elles émanent en assume la responsabilité lors de l'assemblée des délégués.</p>
Convocation et invitation	<p>Art. 12</p> <p>¹ Le conseil du syndicat convoque l'assemblée des délégués.</p> <p>² Le conseil municipal de chaque commune associée peut exiger une convocation dans un délai de trois mois et la mise à l'ordre du jour d'un point déterminé.</p> <p>³ Le conseil du syndicat remet l'invitation, l'ordre du jour et d'autres communications aux communes associées, à l'attention des délégués, au moins trente jours avant l'assemblée des délégués.</p>
Quorum	<p>Art. 13</p> <p>L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix est représentée.</p>
Nombre de voix attribuées aux communes associées	<p>Art. 14</p> <p>¹ Lors de l'assemblée des délégués, les communes associées disposent de</p> <ul style="list-style-type: none">a) deux voix si elles comptent 500 habitants ou moinsb) trois voix si elles comptent de 501 à 1000 habitantsc) quatre voix si elles comptent plus de 1001 habitants <p>² Le nombre d'habitants est déterminé selon la moyenne de la population résidente des deux dernières années selon le calcul de l'administration des finances du canton de Berne.</p> <p>³ Les délégués sont désignés par l'organe compétent de leur commune respective.</p>
Compétences	<p>Art. 15</p>
1. Elections	<p>L'assemblée des délégués élit</p> <ul style="list-style-type: none">a) le président de l'assemblée des délégués et le président du conseil du syndicat, la même personne assumant ces deux fonctionsb) les autres membres du conseil du syndicatc) l'organe de révision des comptesd) le commandant des sapeurs-pompiers ainsi que son suppléant sous réserve de l'approbation du préfet sur préavis de l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissemente) le secrétaire de l'assemblée des déléguésf) les membres des commissions permanentes si l'acte législatif qui les institue le stipule.
2. Affaires courantes	<p>Art. 16</p> <p>L'assemblée des délégués décide :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'admission de nouvelles communes associées et les modalités de leur adhésionb) les modifications du règlement d'organisation du syndicat, sous réserve de l'article 8, lettre b) et c)c) approuve les règlements

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

d) et approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 25'000 francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 50'000 francs

- les dépenses nouvelles,
- le cautionnement et la fourniture d'autres sûretés,
- la renonciation à des recettes,
- l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
- l'ouverture ou l'abandon de procès, le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- le transfert de tâches du syndicat à des tiers

e) le budget du compte de résultats

f) les comptes annuels

g) la taxe d'exemption des sapeurs-pompiers dans le cadre des prescriptions cantonales et réglementaires

Dépenses périodiques

Art. 17

Le montant déterminant la compétence en matière d'autorisation de dépenses périodiques est 5 fois plus petit que celui applicable aux dépenses uniques.

Crédits supplémentaires concernant de nouvelles dépenses

Art. 18

¹ L'organe compétent pour un crédit supplémentaire est déterminé en fonction du montant du crédit total qui équivaut à la somme du crédit supplémentaire et du crédit initial.

² Le crédit supplémentaire est décidé par l'organe habilité à autoriser le crédit total.

³ Si le crédit supplémentaire ne dépasse pas 10 pour cent du crédit initial, le conseil du syndicat est seul compétent à décider.

Crédits supplémentaires concernant des dépenses liées

Art. 19

¹ Les crédits supplémentaires concernant les dépenses liées sont décidés par le conseil du syndicat.

² La décision concernant le crédit supplémentaire doit être publiée lorsque le crédit total dépasse la compétence ordinaire en matière de crédits du conseil des sapeurs-pompiers pour les nouvelles dépenses.

Devoirs de diligence

Art. 20

¹ Le crédit supplémentaire doit être sollicité avant que le syndicat ne prenne d'autres engagements envers des tiers.

² Lorsqu'un crédit supplémentaire est sollicité après que le syndicat ait pris des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner si les devoirs de diligence ont été transgressés et si d'autres mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat envers les personnes responsables demeurent réservées.

Conseil du syndicat
Composition

Art. 21

¹ Le conseil du syndicat se compose de 6 membres.

² Chaque commune associée doit être représentée dans le conseil du syndicat par un membre.

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

³ Il se compose comme suit :

- Un représentant pour chaque commune affiliée
- De trois cadres des sapeurs-pompiers

Faculté décisionnelle

Art. 22

¹ Le conseil du syndicat est en mesure de décider lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Le conseil du syndicat peut prendre des décisions par voie de circulation si tous ses membres acceptent cette manière de procéder.

Compétences

Art. 23

¹ Le conseil du syndicat gère le syndicat, planifie son développement et coordonne les affaires.

² Il détermine l'organisation de l'administration du syndicat. Il règle notamment par voie d'ordonnances

- l'organisation du conseil du syndicat
- l'invitation et la procédure du déroulement des séances du conseil
- l'autorisation de prendre des décisions pour les personnes ayant un rapport de service avec le syndicat.
- le droit de signature
- la conclusion de contrats de prestations et de contrats concernant la reprise de tâches cantonales des sapeurs-pompiers ainsi que d'autres tâches dans le domaine des sapeurs-pompiers.

³ Il assume en outre toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées à d'autres organes selon le présent règlement, par des prescriptions du droit supérieur ou par une délégation dans le cadre d'ordonnances selon le 2^{ème} alinéa.

Commissions

Commissions permanentes

Art. 24

¹ L'assemblée des délégués peut instituer des commissions permanentes, dans son domaine de compétences et par voie de règlement.

² Le conseil du syndicat peut instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel, dans son domaine de compétences et par voie d'ordonnance.

³ Ces actes législatifs déterminent leurs tâches, leurs compétences, leur organisation et le nombre de leurs membres.

Commissions non permanentes

Art. 25

¹ L'assemblée des délégués et le conseil du syndicat peuvent instituer des commissions non permanentes pour le traitement d'affaires déterminées relevant de leurs compétences, dans la mesure où aucune prescription du droit supérieur ne l'exclut.

² L'arrêté instaurant ces commissions détermine leurs tâches, leurs compétences, leur organisation et leur composition.

Personnel

Statut du personnel

Art. 26

Le conseil du syndicat engage le personnel par contrat écrit selon le code des obligations.

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

Commandement des sapeurs-pompiers Art. 27
¹ Le commandant des sapeurs-pompiers dirige les interventions des sapeurs-pompiers, lors de l'instruction et sur le plan administratif. Il peut déléguer certaines tâches et compétences décisionnelles à des tiers (sapeurs-pompiers, administrations).

Organe de révision des comptes

Principe Art. 28
¹ L'organe de vérification est une société fiduciaire indépendante. L'article 24 n'est pas applicable à cet organe.
² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données
³ L'organe de révision des comptes est l'autorité de surveillance de la protection des données selon l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il établit chaque année un rapport à l'intention de l'assemblée des délégués.
⁴ Le ou la secrétaire communique des renseignements sous la forme de listes tirées du registre des incorporés et membres du syndicat au sens de l'article 12, al. 3 de la loi sur la protection des données, et tire d'autres fichiers du syndicat au sens de la législation sur l'information.
⁵ La communication de renseignements sous la forme de liste à des fins commerciales est interdite.
⁶ La première demande de renseignements sous forme de liste déposée en vertu de la législation sur l'information ne peut être acceptée que si toutes les personnes concernées ont eu la possibilité de s'exprimer.

Votation facultative (référendum)

Principe Art. 29
¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral ou les conseils communaux de 2 communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre d pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 50'000 francs.

Délai référendaire
² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication Art. 30
¹ Le conseil publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 29, 1^{er} alinéa.
² La publication contient:
a) l'arrêté,
b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
c) le délai référendaire,

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

- d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum,
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement Art. 31
Si le référendum aboutit, le conseil soumet le projet aux communes pour décision.

III. Procédure à l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour Art. 32
L'assemblée des délégués ne peut se prononcer définitivement que sur les affaires figurant à l'ordre du jour. Elle peut décider que des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour soient traitées lors de la prochaine assemblée des délégués.

Obligation de contester Art. 33
¹ Si une personne disposant du droit de vote constate la violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure, elle doit le signaler immédiatement à la présidente / au président.
² Si elle contrevient à l'obligation de contester sans délai, elle perd le droit de recourir.

Carte de vote Art. 34
Au moins trente jours avant l'assemblée des délégués, le syndicat remet aux communes associées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit.

Ouverture Art. 35
Le président
- ouvre l'assemblée des délégués
- vérifie, au moyen des cartes de vote, qui parmi les personnes
- présentes représente combien de voix
- donne l'occasion de modifier l'ordre des points de l'ordre du jour
- procède à l'élection des scrutatrices et scrutateurs.

Entrée en matière Art. 36
L'assemblée des délégués entre en matière sur chaque point sans délibération ni vote.

Délibération Art. 37
¹ Les personnes disposant du droit de vote peuvent s'exprimer au sujet d'une affaire et formuler des propositions. Le président leur donne la parole.

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

² L'assemblée des délégués peut limiter le temps de parole et le nombre des interventions.

³ En cas de doute sur la signification d'une intervention, le président demande s'il s'agit d'une proposition.

Motion d'ordre

Art. 38

¹ Les délégués peuvent proposer de clore la délibération.

² Le président soumet immédiatement la motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée des délégués accepte cette proposition, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes disposant du droit de vote qui se sont manifestées avant la proposition
- les porte-parole des autorités préavisant l'affaire

Votations
Généralités

Art. 39

Le président

- clôt la délibération lorsque plus personne ne veut s'exprimer
- explique la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 40

¹ La procédure de vote doit être fixée de sorte à ce que la véritable volonté des délégués puisse s'exprimer.

² Le président

- interrompt au besoin l'assemblée des délégués afin de préparer la procédure de vote
- déclare nulles les propositions illicites ou ne concernant pas un point de l'ordre du jour
- soumet au vote les éventuelles propositions de renvoi
- regroupe les propositions qui ne peuvent pas être réalisées en même temps
- fait déterminer le vainqueur de chaque groupe (art. 41)

Vainqueur de groupe
(système de la coupe)

Art. 41

¹ Le président demande, pour deux propositions qui ne peuvent pas être réalisées en même temps : « Qui est pour la proposition A ? », « Qui est pour la proposition B ? ». La proposition obtenant le plus de voix est déclarée vainqueur de groupe.

² S'il existe trois propositions ou plus qui ne peuvent pas être réalisées en même temps, le président oppose deux propositions l'une à l'autre, conformément à l'alinéa 1 jusqu'à ce que le vainqueur de groupe soit déterminé (système de la coupe).

³ Le secrétaire inscrit les propositions l'une après l'autre. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, le vainqueur à l'antépénultième, etc.

Votation finale

Art. 42

Le président présente finalement l'objet mis au point et demande : « Voulez-vous accepter cet objet? ».

Forme

Art. 43

¹ L'assemblée des délégués vote à main levée au moyen des cartes de vote.

² Un quart des voix présentes peuvent demander un vote au bulletin secret.

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

Égalité des voix	Art. 44 Le président ne prend pas part au vote. La proposition est considérée comme rejetée en cas d'égalité des voix.
Votation consultative	Art. 45 ¹ L'assemblée des délégués peut prendre position au sujet d'affaires qui ne sont pas de sa compétence. ² L'organe compétent n'est pas lié par cette prise de position. ³ La procédure est analogue à celle des votations.
Élections	
Éligibilité	Art. 46 Sont éligibles - au conseil et à l'assemblée des délégués, les personnes ayant le droit de vote dans les communes affiliées, - dans les commissions disposant d'un pouvoir décisionnel, les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.
Incompatibilité	Art. 47 ¹ Les membres du conseil du syndicat ne peuvent pas simultanément être membres de l'assemblée des délégués. ² Le personnel ne peut pas faire partie de l'organe auquel il est directement subordonné lorsque, étant donné son degré d'occupation, il doit obligatoirement être assuré en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. ³ Les membres de l'organe de révision des comptes ne peuvent pas simultanément faire partie du conseil du syndicat, d'une commission ou du personnel.
Liens de parenté	Art. 48 L'incompatibilité découlant des liens de parenté pour le conseil du syndicat et l'organe de révision des comptes est réglée par la loi en vigueur.
Durée de fonction	Art. 49 La durée de fonction des organes élus se monte à quatre ans. Elle débute et prend fin avec l'année civile.
Mode d'élection	Art. 50 a) les délégués présents communiquent leurs propositions b) le président fait présenter les propositions bien lisiblement c) si le nombre de propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées d) si le nombre de propositions dépasse celui des postes à pourvoir, l'assemblée des délégués vote au bulletin secret e) les scrutateurs distribuent les bulletins en fonction des voix représentées (cartes de vote). Ils annoncent le nombre au secrétaire f) les délégués peuvent - inscrire sur leur bulletin autant de noms que le nombre de postes à pourvoir - choisir uniquement les personnes proposées g) les scrutateurs recueillent les bulletins et - vérifient que le nombre de bulletins ne soit pas supérieur à celui des bulletins distribués (art. 51)

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

- séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 52 et 53) et déterminent le résultat (art. 54 et 55)

Tour de scrutin nul	Art. 51 Le président fait répéter le tour de scrutin lorsque le nombre de bulletins rentrés dépasse le nombre de bulletins délivrés.
Bulletins nuls	Art. 52 Un bulletin est nul s'il ne contient aucun nom de personnes proposées.
Suffrages nuls	Art. 53 ¹ Un suffrage nominatif est nul s'il - ne peut pas clairement être attribué à une proposition - figure plus d'une fois sur un bulletin - est excédentaire parce que le bulletin contient plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. S'il reste encore plus de noms sur le bulletin que de sièges à pourvoir, les derniers noms sont biffés.
Résultats	Art. 54 ¹ Le nombre de bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. ² La personne ayant obtenu la majorité absolue est élue. Lorsque trop de personnes proposées ont obtenu la majorité absolue, celles ayant recueilli le plus de voix sont élues.
Second tour de scrutin	Art. 55 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour. ² Pour le second tour de scrutin reste en lice au maximum le double de personnes proposées par rapport au nombre de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Protection des minorités	Art. 56 Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la protection des minorités sont réservées.
Tirage au sort	Art. 57 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

IV. Dispositions financières

Principe	Art. 58 ¹ Le syndicat tend à présenter des comptes équilibrés. Ses recettes proviennent des : a) taxes d'exemption b) émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers c) remboursements de frais d'intervention
----------	--

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

d) indemnités pour les secours portés à des voisins et des interventions de centre de renfort spécial

e) subventions et autres contributions

² Le syndicat revendique les contributions de la Confédération, du canton, de l'Assurance immobilière Berne ainsi que de tiers. Les communes associées cèdent au syndicat les prétentions dont elles disposent.

³ Dans la mesure où les coûts des sapeurs-pompiers ne sont pas couverts par les recettes indiquées à l'alinéa 1, les communes associées versent des contributions au syndicat des sapeurs-pompiers selon la clé de répartition suivante :

- 50% d'après la valeur d'assurance incendie communiquée par l'AIB

- 50% d'après la population recensée au 31 décembre de l'année comptable

⁴ Le conseil du syndicat peut constituer un financement spécial jusqu'à concurrence de CHF 50'000.-. Ce financement figurera au bilan et les prélèvements et attributions seront mentionnés séparément au compte de résultats du syndicat. Aucun intérêt n'est bonifié sur ce financement spécial. Le conseil du syndicat est compétent pour attribuer à ce fond les excédents de revenus et prélever les excédents de charges éventuels.

Émoluments

Art. 59

¹ Le syndicat perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers auprès de personnes ayant recours aux prestations des sapeurs-pompiers (art. 3)

- propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers

- détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué de fausses alarmes à plusieurs reprises

² Les émoluments sont déterminés selon les instructions de l'Assurance immobilière Berne et sur la base du règlement adopté par l'assemblée des délégués.

Responsabilité

Art. 60

¹ Les engagements du syndicat sont couverts par la fortune de ce dernier.

² Les communes associées quittant le syndicat répondent des engagements existants au moment de la sortie du syndicat durant 2 ans selon la clé de répartition mentionnée à l'article 58, ^{3ème} alinéa.

³ En cas de dissolution du syndicat, les communes associées répondent solidairement des engagements de ce dernier. La clé de répartition mentionnée à l'article 58, ^{3ème} alinéa, est applicable entre les communes associées.

V. Voies de droit, responsabilité et dispositions pénales

Recours administratif

Art. 61

Conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, un recours peut être interjeté contre

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

- a) les actes législatifs et décisions des organes du syndicat
- b) les élections, votations, arrêtés et décisions des organes du syndicat rendus en matière d'élections et de votations
- c) d'autres arrêtés des organes du syndicat lorsqu'aucun autre moyen de droit n'est recevable contre ces derniers.

Litiges entre corporations de droit public

Art. 62

Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables en cas de litiges entre le syndicat et les communes associées ou d'autres corporations de droit public.

Devoirs de diligence et responsabilité

Art. 63

¹ Les membres des organes du syndicat et les sapeurs-pompiers accomplissent leurs tâches de manière consciencieuse et approfondie.

² Les membres des organes du syndicat et les sapeurs-pompiers sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil du syndicat représente l'autorité disciplinaire pour les sapeurs-pompiers.

³ Au surplus, la responsabilité disciplinaire et la responsabilité civile sont régies par la loi sur les communes.

Sanctions

Art. 64

¹ Les infractions aux actes législatifs du syndicat sont punies de l'amende.

Le montant maximal de l'amende se monte à :

- Fr. 5'000.- pour les infractions aux dispositions du règlement
- Fr. 2'000.- pour les infractions aux dispositions d'une ordonnance

² Le conseil du syndicat décerne les amendes. La procédure est régie par les prescriptions cantonales sur le pouvoir répressif des communes.

³ Si la personne fait opposition à son amende dans les dix jours à compter de la notification, le conseil du syndicat transmet le dossier au ministère public.

VI. Résiliation, dissolution et liquidation

Résiliation

Art. 65

Chaque commune associée peut se retirer du syndicat des sapeurs-pompiers à la fin d'une année civile, en observant un délai de résiliation de 3 ans.

Dissolution

Art. 66

¹ Le syndicat est dissout s'il ne compte pas deux communes au moins.

² La liquidation incombe au conseil du syndicat.

³ En cas de retrait d'une commune ou lors de la dissolution du syndicat, la fortune est partagée par le conseil du syndicat selon la clé de répartition mentionnée à l'article 58, ^{3ème} alinéa. Les valeurs comptables au moment du retrait ou de la dissolution sont déterminantes pour l'évaluation de la fortune du syndicat.

Règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs - pompiers d'OPRV

VII. Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur

Art. 67

Ce règlement entre en vigueur avec sa publication officielle, après son approbation par les organes compétents du syndicat de communes et l'accord des autorités cantonales.

Approbation par l'assemblée des délégués

Lors de leur 25^{ème} assemblée des délégués qui a eu lieu le **5 juin 2018, à 20.00 heures** à la salle de l'état-major du hangar d'Orvin, les délégués ont approuvé les modifications au règlement d'organisation du syndicat de communes des sapeurs-pompiers d'OPRV.

Les modifications avaient été déposées publiquement aux secrétariats municipaux 30 jours avant l'assemblée.

La secrétaire du syndicat a fait publier le dépôt public des modifications du présent règlement approuvées par l'assemblée des délégués dans l'édition no 23 du 15 juin 2018 de la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

Orvin, le 28 août 2018

Le président
Patrick Villard

La secrétaire
Christine Henriksen

.....

.....